



**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE
LEVEE DES RESTRICTIONS DE TONNAGE
SUR DIVERSES VOIES DE LA VILLE DE
TULLE ET DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION DES VEHICULES
RUE JEAN MERMOZ
LE 3 FÉVRIER 2025
EN RAISON DE TRAVAUX**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la demande en date du 21/01/2025 émise par RIOS - TRAVAUX ETANCHEITE demeurant 1115 AVENUE DE LA GARE 19110 BORT LES ORGUES (sous-traitant : DARTUS LEVAGE) aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,
- Considérant que des travaux d'étanchéité rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 03/02/2025 RUE JEAN MERMOZ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 03/02/2025, de 8 h à 18 h, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE JEAN MERMOZ (Tulle) :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux les véhicules voulant accéder au parking Souletie par le quai de Rigny.
- de 8 h à 18 h, le demandeur sera autorisé à stationner un camion grue de 60 T sur la rue Mermoz pour effectuer des travaux d'étanchéité de la résidence de la Passerelle. ;
- une levée des restrictions de tonnage sera accordée au demandeur afin d'accéder à la zone des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté est adressé à : RIOS - TRAVAUX ETANCHEITE - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglo Service Transport - CFTA

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 21/01/2025
Po | Le Maire de la ville de TULLE

Bernard COMBES

